

d'une société s'il s'avérait que certains avoirs manquent, ou qu'il n'en soit pas rendu compte convenablement. Ces dispositions vont de pair avec la législation déjà existante sur les autres institutions financières qui relèvent du département des assurances.

On propose également, monsieur l'Orateur, un certain nombre d'autres modifications. Certaines résultent des précédentes ou sont de pure forme. Pour plus de précision, quelques-unes ont plutôt trait au fonds. A cet égard, il convient d'évoquer la modification qui porterait de 12 à 18 le nombre maximal des membres du conseil d'administration d'une société. Cependant, les administrateurs représentant des coopératives de crédit devraient constituer la majorité du conseil.

La loi actuelle ne contient pas de disposition permettant à une caisse centrale de crédit d'une province de se désaffilier de la Canadian Cooperative Credit Society et de se soustraire à l'application de la loi sur les associations coopératives de crédit. Des dispositions sont présentées qui permettraient dorénavant la désaffiliation, lorsque le ministre est convaincu que les intérêts de la société fédérale et de ses membres sont protégés. Une des autres modifications proposées a trait à l'agrément des vérificateurs des sociétés et permettrait aux membres d'une société de démettre un vérificateur et d'en nommer un autre. En cas de destitution, le surintendant des assurances devrait être avisé.

La loi interdit actuellement à une centrale provinciale assujettie à la loi sur les associations coopératives d'accepter des dépôts d'une autre province, ou de consentir des prêts hors de la province où elle a été établie. Nous proposons de supprimer cette interdiction, afin d'accorder une plus grande souplesse aux centrales provinciales.

D'autres modifications proposées permettraient aux membres de la Canadian Cooperative Credit Society de voter par procuration, d'utiliser la valeur amortie dans l'évaluation des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux et d'accorder au conseil d'administration d'une société une plus grande latitude dans la détermination des gains annuels nets qui devraient être affectés à la réserve pour imprévus.

On me permettra de rappeler que les modifications proposées dans ce projet de loi ont été demandées par les représentants de l'association fédérale et des sociétés provinciales affiliées. Elles ont également été examinées dans leur ensemble, de façon officielle, avec les autorités provinciales, avec lesquelles il conviendra de maintenir d'étroites relations pour que la disposition concernant le prêteur de dernier recours que je viens de décrire soit appliquée de façon satisfaisante. Elles ont exprimé leur intérêt et leur désir de collaborer.

Le gouvernement est conscient de l'expansion et de la vigueur financière croissante du mouvement des caisses de crédit ainsi que de sa contribution passée et future au développement économique de notre pays. Un signe éloquent de sa force et de son importance tient du fait que l'actif total des caisses de crédit locales s'élevait à un peu plus de sept milliards de dollars à la fin de 1972.

Monsieur l'Orateur, je suis convaincu que tous les honorables députés voudront disposer rapidement de ce bill, qui répond aux demandes formulées par les dirigeants des coopératives de crédit concernées.

[Traduction]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Comtois) nous a bien exposé la portée de ce

Associations coopératives de crédit—Loi

bill et cela correspond à ce que j'ai dans mes notes. Il englobe un tas de choses et ce n'est pas un bill simple et sans complications. Il comporte de nombreux articles qui se rapportent à un grand nombre d'activités financières des coopératives. Il ne s'occupe pas seulement des coopératives de producteurs, mais aussi de la loi sur les associations coopératives de crédit.

Je dois dire que j'ai été frappé depuis quelques années de voir les choses aller si vite. Les associations coopératives de crédit, les fédérations et l'association nationale doivent leur origine à des gens aux moyens plutôt limités qui voulaient s'entraider en prêtant de l'argent à des fins commerciales ou domiciliaires et c'est ainsi qu'elles ont pris de l'importance.

● (1520)

Il y a trois ans, nous avons institué une coopérative de prêts hypothécaires qui diffère très peu d'une société de prêts hypothécaires ordinaire. Nous savons donc qu'il existe des documents qu'une caisse populaire ou l'une quelconque de ses succursales signe avec l'un de ses membres à l'occasion d'un prêt. Cela diffère très peu du genre d'hypothèque réglementaire accordée par une société de prêts hypothécaires, une compagnie d'assurance ou une banque. Nous savons qu'un grand nombre d'associations coopératives de crédit effectuent en fait des opérations bancaires. Ce sont généralement ce que nous appelons les banques de crédit, il s'agit des caisses populaires. On les désigne sous un autre nom dans d'autres provinces. Il existe une différence majeure, ce ne sont plus de petites organisations. D'après certaines rumeurs, au Canada, une de ces coopératives contrôle, en fait, une de nos banques à charte. Il existe une différence à la suite des changements apportés en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu. Ces coopératives ne paient pas d'impôt sur le revenu.

Il est question d'accorder à ces associations coopératives de crédit des pouvoirs d'investissement similaires à ceux que prévoient la loi sur les compagnies d'assurances britanniques et canadiennes. Elles suivent la même voie. Toutefois, là encore elles ne sont pas assujetties à l'impôt. Elles ne paient pas d'impôt et pourtant une société mutuelle d'assurances qui appartient aux assurés et qui en fait est une coopérative, mais qui relève de la loi sur les compagnies d'assurances britanniques et canadiennes, est assujettie à l'impôt. Personnellement, je voudrais connaître les lignes de démarcation et les conditions auxquelles sont soumis ces établissements. Par exemple, est-il juste de dire que dans le domaine des assurances ou des placements une coopérative similaire à une société mutuelle d'assurances devrait être imposable parce qu'elle est une compagnie d'assurances ordinaire et que l'autre ne doit pas l'être en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu.

Ceux qui ont appuyé les changements apportés dans le bill C-259 se sont vantés avec fierté que tous les contribuables devraient être traités de façon équitable. Je viens de signaler un cas où il existe une grande disparité entre les contribuables. Je voudrais voir l'évolution, par suite des modifications apportées aux termes du bill C-259, des très puissantes coopératives dans certains domaines, notamment dans l'Ouest, afin que nous puissions nous rendre compte si elles ont servi l'intérêt public.

Lors de la révision de la loi sur les banques en 1966, j'ai soutenu, et je l'ai répété par la suite, que notre loi sur les banques, étant limitée à un seul genre de banque, les banques à charte, rend effectivement un mauvais service au Canada et que cette loi devrait s'appliquer à chaque institution qui exerce une fonction bancaire. Si un orga-